

Berne, le 2 juillet 2004

Notre référence: PRRE/sab/#436950.1

À l'attention des organes cantonaux
chargés de la mise en œuvre de la loi
sur le commerce itinérant, aux
associations professionnelles
concernées et aux entreprises
spécialisées dans les grues

Circulaire concernant l'utilisation de grues automobiles et de constructions similaires dans le domaine des loisirs

Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT, RS 819.1)

Ordonnance du 27 septembre 1999 sur l'emploi de grues en toute sécurité (ordonnance sur les grues, RS 832.312.15); ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA, RS 832.30)

Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) et son ordonnance d'exécution du 4 septembre 2002 (RS 943.11)

Principe

Bases légales

Compétences

Madame, Monsieur,

Des grues automobiles et des constructions similaires (grues à tour pivotante, plateforme élévatrice) sont utilisées de plus en plus souvent lors de diverses manifestations dans le domaine des loisirs, dans un but étranger à leur destination première. Or, le transport de personnes au moyen de ces engins présente des dangers et des risques particuliers. Afin de donner aux exploitants de grues automobiles et aux autorités locales et cantonales une vue d'ensemble sur la législation en vigueur dans ce domaine, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA, Division des services prévention), l'Office fédéral de la santé publique (Assurance maladie et accident, Section des accidents), le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) et le seco ont élaboré la présente circulaire :

Principe

Lorsque des grues automobiles ou des constructions similaires destinées au transport de marchandises sont utilisées pour le transport de personnes, leur utilisation ne

correspond pas à leur destination première et n'est autorisée que sous réserve d'une attestation de sécurité. Pour les constructions composées, une attestation de sécurité doit être fournie pour chacun des composants et pour l'ensemble de la construction.

L'attestation de sécurité suppose une analyse et une évaluation des risques (ISO 14121), ainsi que la description des mesures qui ont été prises pour satisfaire aux exigences de base en matière de sécurité et de protection de la santé. L'attestation de sécurité implique l'intervention d'un organe de certification accrédité.

Bases légales

1. Les installations et appareils techniques (IAT) ne peuvent être mis en circulation que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la vie et la santé des utilisateurs et des tiers (art. 3 LSIT).

Le fait d'ajouter des composants différents à une grue automobile ou à une construction similaire donne naissance à un nouvel IAT, qui doit satisfaire aux exigences de l'art. 3, deuxième phrase, de la LSIT.

Les contraventions aux dispositions de la LSIT sont punies des arrêts ou de l'amende (art. 13 LSIT).

2. Les dispositions sur la **prévention des accidents** contenues à l'art. 4, al. 5, de l'ordonnance sur les grues sont également applicables. Le transport de personnes au moyen de grues qui ne sont pas expressément prévues à cet effet par le fabricant est interdit. La disposition s'applique aussi dans le domaine des loisirs à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs (art. 81 LAA) et donc aussi lorsqu'un exploitant emploie et indemnise un grutier ou un accompagnateur (p. ex. un assistant pour le saut à l'élastique). Dans le domaine des loisirs, l'organe d'exécution compétent (CNA) ne délivre pas d'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 69 OPA étant donné qu'il n'y a pas de lien entre l'activité et l'entreprise et que la nécessité n'est pas établie.

Les contraventions aux dispositions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sont punies de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende (art. 112, al. 4, LAA).

3. La loi sur le commerce itinérant est applicable lorsque, dans le domaine des loisirs, une grue est utilisée pour l'exercice d'une activité foraine. Les forains sont des personnes qui, en changeant fréquemment de lieu, divertissent le public en mettant à sa disposition des installations (art. 2, let. c et e OCl).

L'utilisation d'une grue ou d'une construction similaire dans le sens d'une activité foraine est toujours soumise à l'autorisation pour le commerce itinérant (art. 2, al. 1, let. c, LCI et art. 2, let. c et e, OCI). L'autorité cantonale compétente du canton où l'entreprise a son siège délivre l'autorisation lorsque le requérant atteste qu'il a conclu une assurance responsabilité civile suffisante et que la sécurité de l'installation exploitée est garantie (art. 5, al. 1 LCI et art. 19, 21 et 24 OCI). Pour que l'activité de forain puisse être exercée, il faut que l'autorité cantonale compétente qui octroie l'autorisation de commerce itinérant examine si l'attestation de sécurité exigée est fournie.

Les contraventions à la loi sur le commerce itinérant sont passibles des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus (art. 14 LCI).

4. Mis à part les dispositions de droit fédéral susmentionnées, les réglementations communales garantissent la sécurité des installations de loisirs, comme la clause générale de police.

Compétences

1. Pour les questions liées à la LSIT (notamment pour les installations composées):

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)

Installations et appareils techniques

Staufacherstrasse 101

CH- 8004 Zurich

Tél. 043/322 21 40

E-Mail: abtq@seco.admin.ch

2. Concernant l'ordonnance sur les grues et la prévention des accidents dans le domaine du travail:

SUVA

Fluhmattstrasse 1

Case postale

CH-6002 Lucrene

Tél. 041/419 59 60

E-Mail: pius.arnold@suva.ch

3. Pour le commerce itinérant en général:

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)

Secteur Droit

Effingerstrasse 1

CH-3003 Berne

Tél. 031/ 322 77 70

E-Mail: martine.maino@seco.admin.ch

4. Pour les questions relatives à l'octroi de l'autorisation pour le commerce itinérant:

Autorités cantonales d'exécution selon la liste www.seco-admin.ch

Nous vous prions de prendre acte de ce qui précède et d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures

Secrétariat d'État à l'économie

Guido Sutter
Suppléant Chef du secteur Droit

Annexe: liste des entreprises spécialisées dans les grues et des propriétaires de grues mobiles

Copie :

- VSPU, Vereinigung Schweizerischer PneuKran-Unternehmer, Weissenbühlweg 3, 3007 Berne
- Société suisse des entrepreneurs, Weinbergstrasse 49, Postfach, 8035 Zurich
- Bureau suisse de prévention des accidents (bpa), Laupenstrasse 11, Postfach 8236, 3001 Berne
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), Division Services de prévention, case postale 4358, 6002 Lucerne
- Office fédéral de la santé publique (Assurance maladie et accident, Section Accidents), 3003 Berne
- Service d'accréditation suisse (SAS), M. Mauro Jermini, Lindenweg 50, 3003 Berne-Wabern
- Inspections du travail cantonales (selon liste séparée)